

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**  
(PARAISSENT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

**DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**  
ABONNEMENTS: **BELGIQUE:** chez M. Pani WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. —  
**FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'agence **HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales**

## SOMMAIRE

LA REPRODUCTION DES ROMANS-FEUILLETONS DANS LES JOURNAUX.

REVUE DES SOCIÉTÉS. II :

France. — *Société des auteurs et compositeurs dramatiques.*  
*Bureau des éditeurs.*

CORRESPONDANCE :

Lettre de Belgique (P. Wauwermans).

CONSULTATION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES EN SUISSE, publiée, à la demande de la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique à Paris, par *Alex. Reichel* (Première partie).

JURISPRUDENCE :

France. *Éditeurs et auteurs.* — *Cession du fonds de l'éditeur.* — *Non-transmission des contrats avec les auteurs.*

Suisse. *Exécutions publiques de compositions musicales dues à des auteurs français.* — *Traité franco-suisse du 23 février 1882.* — *Loi fédérale du 23 avril 1883, articles 1<sup>er</sup>, 10, § 2, 12, §§ 1 et 2.*

FAITS DIVERS.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS.

BIBLIOGRAPHIE.

## LA REPRODUCTION DES ROMANS-FEUILLETONS DANS LES JOURNAUX

A la suite de la dénonciation de la convention littéraire franco-suisse de 1882, et de l'échec des négociations poursuivies en 1892 entre les deux pays, la question des romans-feuilletons a été remise sur le tapis en

Suisse et ailleurs. Plusieurs journaux l'ont même discutée assez vivement pour que nous croyions utile de présenter ici un tableau aussi simple et net que possible de l'état actuel du droit à ce point de vue.

Trois points sont à considérer :

1. Le roman-feuilleton est-il un article de journal ;
2. Quelles sont les dispositions des lois intérieures à cet égard ;
3. Comment la Convention de 1886 règle-t-elle ce sujet spécial? Ces trois points seront successivement étudiés dans l'ordre indiqué.

### I

Peut-on considérer un roman-feuilleton comme un article de journal? Et d'abord, qu'est-ce qu'un article de journal? C'est, si l'on s'en tient à l'observation courante des faits, *une courte et rapide étude portant sur un sujet d'actualité immédiate, et plus spécialement sur un sujet politique, d'administration ou de critique.* Cette définition répond bien, semble-t-il, à la nature des choses, qui veut que l'article vieillisse en quelques heures, avec le fait accidentel qui l'a suggéré.

Maintenant, peut-on dire que cette définition s'applique au roman-feuilleton? Tout indique qu'il n'en est rien. Le roman-feuilleton est en définitive une œuvre littéraire de longue haleine, n'ayant le plus souvent aucune relation directe et voulue avec les faits du jour, et qui ne diffère du roman proprement dit que par le mode de publi-

cation. Ce mode spécial de publication change-t-il donc la nature de l'œuvre? En aucune manière. On peut dire que le journal qui publie de la sorte un roman sort de son rôle. En principe, il est en effet un simple informateur au jour le jour, offrant au public un recueil abrégé des faits de la vie courante. S'il s'avance au delà de cette limite, c'est que, pour attirer les acheteurs ou abonnés, il se fait en outre éditeur d'œuvres littéraires, et loue, pour ainsi dire, au romancier, le droit de reproduire telle ou telle de ses œuvres. Il est à remarquer d'ailleurs que le journal ne saurait reproduire un roman à la façon ordinaire, c'est-à-dire en une seule fois. La nature de sa publicité et son format s'y opposent, aussi bien que certains motifs de spéculation. Mais il n'en est pas moins certain que le roman-feuilleton subsiste comme œuvre distincte, gardant nettement son caractère propre et indépendant de celui qui appartient aux éléments naturels du journal, aux articles.

Dès lors, il paraît évident qu'en prétendant assimiler le roman-feuilleton à l'article de journal, on raisonne directement à l'encontre du sens précis des faits.

Cette opinion semble d'ailleurs être celle de tous les spécialistes qui se sont occupés de la question. Il y a plus de quarante ans qu'un magistrat français, M. l'avocat général Paillart, disait devant la cour d'appel de Rouen: «qu'un ouvrage paraisse dans tout son ensemble, ou par fragments ou par livraisons, peu importe, — or le mode de publication par le journal est, à

vrai dire, une publication par livraisons successives . . . . S'il était une fois admis que la presse périodique est en dehors des règles de la propriété littéraire, il faudrait aller jusqu'aux dernières conséquences, et tout recueil hebdomadaire ou mensuel serait livré au pillage.»

Nous pourrions citer dans le même sens un grand nombre d'auteurs. Mieux vaut abréger et rechercher tout de suite quelle est sur ce point la tendance de la législation dans les principaux pays.

## II

Les gouvernements qui reconnaissent et protègent les droits des auteurs et des artistes se prononcent en général très nettement dans le sens que nous indiquons. Ainsi, la loi allemande du 11 juin 1870 s'exprime de la façon suivante :

« Art. 7. Ne sera pas considérée comme contrefaçon . . . . La reproduction d'articles extraits de publications périodiques et d'autres feuilles publiques. *Sont exceptés les romans, nouvelles et travaux scientifiques . . . .* »

Sans être aussi explicite la législation française n'est pas moins formelle. Le décret-loi du 28 mars 1852, article 1<sup>er</sup>, défend la contrefaçon des ouvrages publiés à l'étranger, et renvoie pour l'énumération de ces ouvrages à l'art. 425 du Code pénal ainsi conçu :

« Art. 425. Toute édition d'écrits . . . imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Ces textes ne renferment aucune exception et s'appliquent aux écrits de toute nature. Il serait par suite impossible de reproduire ou traduire impunément en France un roman-feuilleton publié soit en France, soit à l'étranger.

La loi suisse du 23 avril 1883, préparée et votée à la suite des vives instances de tous les artistes et auteurs notables que la Confédération possède, est en principe très large en ce qui concerne le droit général de l'auteur sur son œuvre. D'après l'art. 1<sup>er</sup>, la propriété littéraire et artistique « consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art . . . . La

propriété littéraire comprend le droit de traduction. » Ceci s'applique sans aucun doute à toutes les œuvres d'une certaine étendue, qu'elles soient publiées en volumes ou par fractions, livraisons ou feuilletons. Néanmoins, l'art. 11, 4<sup>o</sup> de la même loi semble au premier abord fournir l'occasion d'une interprétation peu généreuse du principe, en ce qui concerne du moins les romans-feuilletons. D'après cet art. 11 : « Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

« 4<sup>o</sup> La reproduction, avec indication de source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite ; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques. »

Si les juges suisses acceptaient la théorie qui prétend faire des romans-feuilletons des articles de journaux, il est certain qu'en Suisse l'on pourrait, en se fondant sur ce texte, piller impunément les littérateurs nationaux ou étrangers qui se font éditer dans les journaux, et qui négligent de faire insérer en tête de chaque feuilleton la réserve exigée. Mais rien n'autorise à penser que le législateur a compris les choses ainsi, nous verrons bientôt, au contraire, qu'il existe les plus sérieuses raisons de croire, que les rédacteurs de la loi de 1883 ont entendu excepter de la disposition ci-dessus ; toutes les œuvres de longue haleine, et spécialement les romans-feuilletons.

Sans vouloir multiplier ces citations, nous rappellerons encore la loi autrichienne du 19 octobre 1846, dont l'article 5 présente une disposition originale. Cet article déclare illicites les emprunts faits aux feuilles périodiques, lorsque de tels emprunts dépassent, pour un même article, deux feuilles pour une année. Cette disposition n'est guère à recommander, parce qu'elle manque de clarté, mais elle est du moins nettement conçue dans le sens de la protection des romans-feuilletons.

On est en somme en droit de dire que, si les législations intérieures ne formulent pas toutes l'interdiction formelle de reproduire les œuvres littéraires publiées par fractions, c'est que le législateur a souvent jugé in-

utile de les mentionner expressément ; dans son intention évidente, le roman-feuilleton n'étant pas autre chose qu'une œuvre littéraire proprement dite, n'a pas besoin d'être spécialement désigné pour jouir de la protection. Elle lui est assurée par l'application pure et simple des principes généraux. Recherchons maintenant quelle est la tendance du droit conventionnel à cet égard.

## III

Les conventions internationales sont en général très nettement orientées dans le sens de la sauvegarde du droit des auteurs de romans-feuilletons. Ainsi, le traité franco-allemand du 19 avril 1883, art. 5, admet la reproduction des articles extraits de journaux et recueils périodiques, mais avec la restriction que voici : « Cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, *des romans-feuilletons* ou des articles de science ou d'art. » On peut rapprocher de ce texte celui de l'art. 4 du traité franco-espagnol du 16 juin 1880, et aussi l'art. 5, 2<sup>o</sup>, du traité du 9 juillet 1884 conclu entre la France et l'Italie. (1) Quelques traités conclus par la France ne font pas, il est vrai, spécialement mention des romans-feuilletons (Autriche, 11 déc. 1866 ; Belgique, 31 octobre 1881 ; Luxembourg, 16 décembre 1865, etc.) Un seul assimile nettement le feuilleton aux articles qu'une réserve formelle doit accompagner, lorsque l'auteur entend en interdire la reproduction, c'est le traité franco-hollandais du 29 mars 1855, art. 4. On voit par la date déjà ancienne de cet acte qu'il ne répond plus guère à l'état actuel des choses ni au progrès des idées.

La Convention d'Union du 9 septembre 1886 contient au point de vue qui nous occupe, et cela par l'effet de circonstances contingentes, une formule peu précise. Sans doute l'article 2 établit très nettement le droit exclusif des auteurs sur leurs œuvres, sans spécifier de mode de publication (et ici le mot *œuvres* désigne évidemment d'une façon spéciale les travaux de longue haleine), mais l'article 7 est rédigé de telle sorte, que l'on a cru pouvoir s'en faire une arme contre les auteurs de

(1) L'art. 3 du projet de convention franco-suisse élaboré en 1892 établissait la même exception formelle en faveur des romans-feuilletons.

romans-feuilletons. Voici le dispositif de cet article :

« Art. 7. — Les articles de journaux et de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit... »

Ceci nous ramène à la question traitée précédemment au point de vue des principes généraux : peut-on assimiler le roman-feuilleton à un article de journal proprement dit? Tout prouve que les négociateurs du traité d'Union tenaient sans exception pour la négative. En effet, pendant toute la durée des négociations, et à plusieurs reprises, l'opinion des membres des Conférences de Berne s'est manifestée clairement dans ce sens. Dès 1884, lorsque l'avant-projet élaboré par le gouvernement suisse vint en discussion, la délégation allemande mit en avant une rédaction conçue en ces termes :

« Mais cette faculté (de reproduction) ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art. »

Ce texte fut en effet adopté par la Conférence, malgré l'opposition du délégué d'Haïti (qui d'ailleurs réclamait la liberté de reproduction pour les articles de science seulement). Mais en 1885, la commission chargée de préparer les travaux de la seconde Conférence de Berne trouva l'article trop compliqué dans son ensemble, et proposa une modification adoptée uniquement dans le but de simplifier l'acte d'Union. La commission n'entendait d'ailleurs en aucune manière réduire par là les droits des auteurs d'œuvres de longue haleine publiées dans les journaux, car elle disait expressément dans son rapport que, tout en modifiant le projet de 1884, elle insistait sur la nécessité de « maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir, le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre. » Cela revenait à déclarer que le changement du texte n'influaient en rien sur l'esprit du projet primitif. C'est ainsi que l'article 7 actuel entra dans le dispositif du traité.

En 1886, lors de la réunion de la troisième Conférence de Berne, la

France, prévoyant les interprétations restrictives qui se font jour actuellement, revint sur cette question, et soumit à l'assemblée une déclaration dont le second point était conçu de la manière suivante :

« 2. Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour. »

Cette rédaction fut appuyée par la Suisse. La Grande-Bretagne et l'Italie déclarèrent qu'elle leur paraissait être une formule *simplement explicative*, ces deux pays considérant d'ores et déjà l'esprit de la Convention comme conforme. Le représentant de l'Allemagne, sans se prononcer sur le fond de la proposition, demanda que le projet de 1885 fût adopté tel quel, ainsi qu'il avait été convenu lors de la clôture de la précédente Conférence, afin d'éviter de nouveaux délais. La France s'empressa, dans le même but, de retirer sa déclaration, mais l'un des délégués français, M. le professeur Louis Renault, crut devoir préciser en ces termes le sens de l'incident : « Nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de déclaration en le communiquant aux gouvernements contractants. » Ces paroles ne rencontrèrent aucune objection.

Voici d'ailleurs, pour compléter cet exposé, un extrait significatif du commentaire publié en 1888 par M. Ch. Soldan, avocat, juge cantonal de Vaud, secrétaire des Conférences de Berne, sur la Convention de 1886. « Nous croyons, dit-il, que les romans-feuilletons ne doivent pas être assimilés aux articles de journaux dont s'occupe l'article 7. En effet, la Conférence de 1885 a inséré au procès-verbal une mention portant expressément qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil par exemple, une série d'articles ayant paru dans un même journal; aussi, vu l'accord régnant sur ce point, on a jugé inutile d'ajouter le mot *isolé-*

*ment* après ceux-ci : peuvent être reproduits, ainsi que cela était proposé par un délégué. Dans ces conditions, l'auteur ou l'éditeur d'un roman-feuilleton doit être protégé, même s'il n'en a pas expressément interdit la reproduction ou la traduction. »

Avant de clore cette étude, nous répondrons d'avance à une objection spécieuse facile à prévoir. En fait, la loi suisse, comme la Convention de 1886, protège même les articles de journaux, pourvu qu'ils traitent de sujets non politiques. Il suffit, pour s'assurer le bénéfice de cette protection, d'exprimer une réserve formelle du droit de reproduction. Dès lors les auteurs de romans-feuilletons peuvent toujours, au moyen de cette réserve, prévenir la contrefaçon de leurs œuvres, et cela, dira-t-on peut-être, doit leur suffire.

Si l'on s'en tenait à un tel raisonnement, les droits des auteurs seraient à chaque instant exposés à être compromis par le fait des éditeurs de journaux. En général, ceux d'entre ces derniers qui publient des romans passent avec les Sociétés d'auteurs un traité général qui leur permet d'insérer annuellement un certain nombre d'œuvres. Il en résulte que, bien souvent, un roman est reproduit à l'étranger, ou même dans le pays d'origine de l'auteur, sans que celui-ci s'en doute le moins du monde. Et cependant, si quelqu'un des journaux qui ont acquis une sorte de droit de location temporaire sur son œuvre vient à oublier la mention de réserve exigée pour les articles, cet auteur se trouvera déchu de ses droits dans un certain nombre de pays, bien qu'il n'ait commis personnellement aucune faute. Cela serait évidemment inique, en tout état de cause. Ce serait, dans tous les cas, contradictoire avec l'esprit et souvent même avec la lettre de la plupart des lois et traités, spécialement avec la loi suisse de 1883 et avec la Convention d'Union de 1886.

En groupant les divers éléments indiqués dans cette Note, nous arrivons aux conclusions suivantes :

I. Le roman-feuilleton ne saurait être, à bon droit, assimilé à un article de journal.

II. Les diverses législations en interdisent en général la reproduction.

Spécialement, il semble bien résulter des procès-verbaux des Conférences de Berne de 1884, 1885 et 1886, que le gouvernement suisse a toujours considéré le roman-feuilleton comme une œuvre indépendante, protégée par les principes généraux du droit, indépendamment de toute réserve expresse.

III. La Convention d'Union du 9 septembre 1886 protège évidemment les romans-feuilletons comme tels, et non pas comme articles de journal.

IV. Le roman-feuilleton n'étant pas un article de journal, mais bien une œuvre littéraire proprement dite, ne saurait être actuellement, dans le ressort de l'Union, et spécialement en Suisse, l'objet d'une reproduction licite en l'absence d'une autorisation de l'auteur, quand bien même il aurait été inséré antérieurement sans aucune réserve dans une publication périodique quelconque.

## REVUE DES SOCIÉTÉS

### II

Il nous est revenu de divers côtés que l'idée de grouper, une fois par an, tous les renseignements relatifs aux nombreuses sociétés nationales et internationales liées par leur but à la cause de la protection littéraire et artistique, a été bien accueillie. Ces témoignages nous engagent à suivre attentivement tout ce qui se passera dans ce domaine et à prendre en considération tous les bons conseils qu'on voudra bien nous donner.

A ce propos, on nous a fait observer que cette Revue pourrait en même temps remplir un but pratique, si elle contenait les adresses exactes du siège des sociétés, des agences principales ou des chefs qui sont placés à leur tête. Cette observation est juste. Souvent on désire lancer une circulaire dans les milieux internationaux, distribuer une brochure qui s'adresse à un public cosmopolite, obtenir des informations personnelles par la voie la plus courte et en se servant du nombre le plus réduit possible d'intermédiaires. Mais les indications nécessaires à ce sujet font défaut.

Il y a autre chose encore. La protection littéraire et artistique internationale devient de plus en plus une réalité dans ce sens qu'elle passe de la simple reconnaissance, souvent platonique, des lois et des traités, à la sauvegarde effective des droits particuliers, sauvegarde qui se manifeste par la répression judiciaire de la plupart des atteintes portées à la propriété des auteurs. Malgré les entraves de la caution *judicatum solvi*, le secours des tribunaux étrangers est invoqué plus souvent aujourd'hui que par le passé, et nous connaissons des exemples déjà nombreux d'actions en justice promptes et couronnées de succès, intentées dans divers pays. Indiquer aux défenseurs des droits d'auteur où ils trouveront aide, conseil et bon accueil quand ils entreprennent de soutenir des intérêts qui, pour personnels qu'ils soient, sont toujours directement solidaires avec ceux de la communauté tout entière des écrivains et des artistes, cela doit constituer un nouvel élément de notre programme futur pour l'élaboration de cette Revue. Mais pour le remplir, nous avons besoin qu'on nous seconde dans notre tâche en nous fournissant spontanément les données qui nous manquent. S'il y a des lacunes dans notre travail, nous ne demandons pas mieux que de les combler; elles sont en tout cas involontaires.

Aujourd'hui, grâce aux renseignements supplémentaires qui nous sont parvenus, nous avons l'avantage de compléter notre Revue par deux comptes rendus.

#### France

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Siège : Paris, 8, Rue Hippolyte-Lebas

Tout en renvoyant aux détails concernant les recettes de cette société, publiés dans le *Droit d'Auteur* (1892, p. 118), nous pouvons, à l'aide de l'*Annuaire* qu'elle édite (tome III, fascicule 3, exercice 1891-92), donner un aperçu plus général du chemin brillant parcouru par elle. Reconstituée en 1879 — la date exacte de la fondation est le 21 février 1879 et l'acte authentique en a été signé par 265 auteurs — la société compte aujourd'hui 334 membres, soit dix de moins que pendant l'exercice précédent, et cela par suite de dix-sept décès contrebalancés seulement par sept admissions. Les sociétaires, stagiaires ou adhérents,

ne peuvent, aux termes des statuts, ni faire recevoir ni laisser répéter ou représenter aucun ouvrage dans un théâtre ou dans tout autre établissement, ou par une troupe en tournée, lorsqu'il n'existe pas de traité général avec la commission des auteurs et compositeurs dramatiques. Néanmoins, comme chaque jour des traités nouveaux peuvent être signés, ou que d'anciens traités peuvent être résiliés avant la date de leur expiration, toutes autorisations, pour les théâtres comme pour les cafés-concerts, doivent être signées par les auteurs sur une feuille spéciale délivrée par les agences et portant le visa de l'un des agents généraux; elles doivent toujours être signées en double et timbrées à la Société, un des doubles devant être conservé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts.

La prospérité financière grandissante de la Société ressortira surtout du tableau suivant, où sont indiquées les sommes qu'ont rapportées en matière de droits d'auteur les divers théâtres et cafés-concerts :

	EXERCICES		
	1879-80	1890-91	1891-92
Théâtres :			
de Paris . . .	1,757,097	2,051,276	2,090,806
des départem <sup>ts</sup>	670,265	888,447	941,609
de la banlieue	71,047	86,116	93,763
Cafés-concerts	40,276	74,328	86,627
Étranger . . .	57,373	192,558	198,312
Total	2,596,058	3,292,725	3,411,117

Le rapport lu par M. Paul Ferrier dans l'assemblée générale du 4 mai 1892 constate que les traités qui lient la Société avec les directeurs des théâtres de Paris ont été successivement renouvelés et que les mêmes conventions régissent toutes les scènes parisiennes. Les cafés-concerts qui, primitivement, ne payaient qu'un prix fixe d'abonnement, ont été, les uns après les autres, soumis à l'application du droit proportionnel plus équitable à la fois et plus avantageux.

Les dépenses ordinaires, par contre, sont restées à peu près stationnaires. La Société a distribué, pendant son dernier exercice, 26,590 francs en secours; d'après le rapport, les demandes arrivent en nombre moindre, ce qui a permis d'élever le chiffre des dons. Le nombre des pensionnaires est de quatre-vingts; 47,250 francs ont été alloués en 1891-92 à ce service. Autre constatation réjouissante : les frais judiciaires sont tombés à 1,078 francs, ce qui prouve que la Société ne peut être accusée d'être proces-sive; elle fait rarement usage du papier timbré; ce fait doit être attribué et à la clarté de ses traités et à la sagesse de son conseil judiciaire. D'ailleurs, la perception des droits d'auteur s'opère par-

tout d'une façon sévère, mais équitable, et ne dégénère pas en taquinerie. La commission, estimant qu'il serait utile pour les sociétaires de connaître l'état de la législation internationale en matière littéraire, s'occupe à rédiger un précis des droits dont les auteurs jouissent à l'étranger, précis que le rapporteur désigne spirituellement sous le nom de « Joanne des droits d'auteur ».

L'Annuaire contient encore une bibliographie théâtrale : la liste des pièces représentées pour la première fois en 1891, classées alphabétiquement, par mois où en a eu lieu la représentation, et par théâtre. La lecture des titres des diverses pièces est aussi instructive qu'amusante.

Mentionnons enfin que M. Edouard Pélicier est le contrôleur général de la Société, et que MM. Gustave Roger et Georges Pellerin en sont les agents généraux. La commission des auteurs et compositeurs dramatiques se compose actuellement de : M. Camille Doucet, président, MM. Victorien Sardou, Ludovic Halévy et J. Massenet, vice-présidents ; MM. Albert Delpit et Armand d'Artois, secrétaires ; M. Victorien Joncières, trésorier, et M. Georges Ohnet, archiviste.

La société est, par le chiffre de ses recettes annuelles, la plus puissante que nous connaissions ; elle est une preuve vivante de la force de production des auteurs français dans ce domaine, de leurs sentiments d'union et de leur esprit pratique.

#### BUREAU DES ÉDITEURS

Siège : Paris, 17, Rue du Faubourg-Montmartre

Tous ceux qui, comme nous l'avons dit plus haut, se proposent de défendre internationalement les droits d'auteur, nous sauront gré de leur faire connaître l'existence d'une œuvre dont ils peuvent attendre un concours utile.

Le Bureau des éditeurs a pour mission d'exercer, au moyen des nombreux correspondants qu'il possède dans une série de pays, une surveillance sur la propriété des auteurs, des compositeurs et des éditeurs sans distinction de nationalité.

Il facilite les transactions entre éditeurs de pays différents et intervient dans les affaires litigieuses de manière à éviter d'engager des actions douteuses, toujours très onéreuses, devant les tribunaux.

Le Bureau des éditeurs se charge de l'accomplissement des formalités propres à assurer la propriété des œuvres dont ses clients sont auteurs ou concessionnaires.

C'est ainsi que, pendant l'année 1892, grâce à sa succursale de New-York *The Musical and Dramatic Copyright Office*, 229, Broadway, le Bureau des éditeurs a pu prendre plus de cinq cents *copyrights* américains pour des œuvres mu-

sicales et autres (livres ou œuvres d'art), d'origine française ou italienne.

Le Bureau des éditeurs s'occupe enfin de toutes perceptions de droits d'édition ou de représentation, pour tous les pays où il plaît à ses clients de faire respecter leurs intérêts.

Dirigé par M. Jean Lobel, ledit bureau est surtout patronné par les grandes maisons d'édition de musique.

### CORRESPONDANCE

#### Lettre de Belgique

M. Jan Baes, architecte et artiste peintre bruxellois, a publié dernièrement, sous le titre *Les tours et tourelles historiques de la Belgique*, un album de cinquante chromolithographies.

Les planches de cet album, réunies sous une couverture-portefeuille spéciale, étaient toutes établies sur des feuilles de carton séparées. Elles n'étaient accompagnées d'aucun texte explicatif ; seule une table alphabétique indiquait leur ordre rigoureux.

Le libraire Lamertin acquit de l'éditeur un certain nombre d'exemplaires de cet album, publié au prix de cent francs, et en détailla les planches au prix de trois francs l'exemplaire.

L'auteur et l'éditeur prétendirent trouver dans cette vente en détail une infraction à l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur : M. Baes avait conçu son œuvre dans une vue d'ensemble, ainsi qu'en témoignaient les bulletins de souscription lancés dans le public ; il avait exécuté « le projet de réunir les cinquante plus belles tours et tourelles qui animent tant l'aspect pittoresque de la Belgique, pour en faire une publication spéciale. »

Exposer l'œuvre en vente par fragments allait donc à l'encontre du but qu'il s'était proposé. C'était là une *modification* de l'œuvre cédée.

Cette thèse a été favorablement accueillie par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil, le 16 novembre 1892 (*Journal des Tribunaux* 1892, 1336).

Le jugement, après avoir proclamé que l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 protège la reproduction des œuvres d'art par chromolithographie, décide que l'auteur est constitué de par cette loi le seul et le souverain juge de son œuvre et de toutes les conditions de publication de celle-ci — si minimes et accessoires soient-elles — en vue de l'exploitation, de l'exposition ou de la vente.

Toute modification, toute correction, si peu importante qu'elle soit, porte atteinte au droit de l'auteur dès que celui-ci ne l'a pas autorisée. « Pour modifier d'une

manière quelconque l'œuvre cédée, le cessionnaire doit toujours se munir de l'autorisation de l'auteur ; régulièrement, cette autorisation doit être expresse et formelle ; elle ne peut être présumée et ne peut s'induire tacitement des circonstances qu'avec la plus grande réserve, puisqu'elle dépend tout entière de la volonté, même non justifiée, de l'auteur, de l'arbitraire le plus absolu et le plus variable. Le doute doit s'interpréter contre le cessionnaire, et celui-ci est en faute, même malgré sa bonne foi, si, dans le cas de modifications, il n'a pas pris soin de se munir d'une autorisation expresse ou formelle. »

Le jugement constate d'ailleurs qu'il n'est point d'usage en matière de librairie artistique de vendre par parties soit les albums, soit les ouvrages où les gravures sont accompagnées de texte (Conf. *Pandectes belges*; Vo Contrefaçon, n° 35 et sq.; Vo Droit d'auteur, 75 et sq.; Janlet, *Protect. œuvres de la pensée*, 1<sup>re</sup> partie, p. 83).

Le jugement que nous venons de signaler a décidé également, à titre incident, que toutes causes ayant pour objet des droits d'auteur sont dispensées du préliminaire de conciliation et doivent être jugées comme sommaires et urgentes (art. 36, al. 2, loi 1886, et 49, 2<sup>o</sup>, Code proc. civ. combinés).

La 2<sup>e</sup> chambre du même Tribunal a été saisie du fond du litige pendant entre le photographe Dupont et le journal *Paris-Bruzelles* (V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 136).

Elle n'a pas hésité (jugement du 25 janvier 1893) d'aller à l'encontre de la jurisprudence de M. le président des référés, et de refuser toute protection aux œuvres photographiques. Les arguments sur lesquels s'appuie cette décision méritent d'être signalés, au moins à raison de leur originalité : La photographie ne peut être comprise dans les œuvres plastiques ou ressortissant des arts du dessin que la loi de 1886 énumère : peinture, sculpture, architecture et gravure. « On ne saurait ériger en art un simple procédé mécanique et chimique au moyen duquel on fixe une image sur une plaque sensible. Au surplus il faut admettre que l'art cesse là où commence la photographie, comme l'a bien montré certaine polémique au sujet de cet artiste que la critique accusait naguère de s'être servi de l'objectif. Cela est si vrai que le sentiment populaire ne s'y trompe pas, même chez les peuples les plus arriérés ; ainsi des voyageurs qui se sont aventurés dans les parties reculées de la Chine ont observé que les gens du peuple admirent les portraits peints, mais ne s'extasiaient guère devant des portraits photographiés, auxquels ils n'attribuent d'autre mérite que l'intervention du diable. »

Cette décision a été influencée par le souvenir d'un procès correctionnel auquel

avait pris part, comme plaignant, le mari de la demanderesse. La Cour de Bruxelles avait, à cette occasion, reconnu que l'objet principal de la profession de celui-ci ne consistait point à produire des œuvres d'art, qu'il consistait dans la reproduction matérielle de portraits à l'aide de procédés physiques, dans le seul but d'un gain industriel et mercantile. Dans ces conditions, concluait l'arrêt, le plaignant est un commerçant (Cfr. *Tribunal de la Seine* 14 déc. 1860, D. P. 1861, 3, 40).

Mais l'on semble avoir perdu de vue que l'arrêt reconnaissait expressément que « l'intelligence artistique peut servir à déterminer le choix des poses photographiques. » (Brux. 15 février 1872, *Pas.* 1872, II, 184).

Nous nous bornerons à ce simple exposé, la décision, qui a produit un vif émoi, étant déférée à la censure de la Cour d'appel.

La Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> chambre, 14 déc. 1892, *J. des Tr.* 1457) a confirmé le jugement rendu par le Tribunal civil de Bruxelles au profit de MM. Dubois et Hannon, à l'occasion des ballets *Smylis* et *Eshba* (*V. Droit d'Auteur* 1892, p. 15).

La Cour déclare s'approprier les motifs du premier juge, en y ajoutant ce considérant « que le mot œuvre dans l'article 18 de la loi du 22 mars 1886, fixant le droit des collaborateurs, ne peut s'entendre que d'une œuvre achevée et complète et ne se rapporte pas à chacune des parties du travail préparatoire à cet achèvement. » Les collaborateurs n'ont donc, jusqu'au moment où ils ont achevé l'œuvre commune, d'autres droits les uns vis-à-vis des autres qu'une action en exécution du contrat.

Le Tribunal d'Anvers continue à faire bonne justice des « négociants » qui exposent en vente des tableaux revêtus de fausses signatures : un sieur Jean Defordt a été condamné à six mois de prison du chef d'avoir vendu deux tableaux émanant d'un jeune peintre et faussement attribués à Verlat et H. de Braekeleer.

Le jugement (18 août 1892, *Pand. périod.* p. 2063; confirmé appel 15 nov.) a eu à se prononcer sur le sort des tableaux saisis : la mention d'attribution avait été supprimée par le prévenu avant l'intervention de la justice. Le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de déclarer confisqué le tableau sur lequel ne se trouve plus la fausse signature.

A citer, comme exemple des dommages-intérêts qui peuvent dériver d'une erreur dans l'interprétation d'un contrat de reproduction et exécution d'une œuvre musicale, le jugement prononcé le 19 janvier 1893 par le Tribunal de commerce de Bruxelles (*J. des Tr.* 1893, 138). MM. Schott frères, se disant concessionnaires des droits d'édition de *Boccace* pour la Belgique et l'étranger, avaient pris l'en-

gagement vis-à-vis du directeur du théâtre du *Cirque* à Anvers de ne laisser exécuter par aucun autre l'opéra dans cette ville. Mais leurs droits à cet égard n'étaient pas exclusifs. Le directeur de la *Scala*, autorisé par l'éditeur Crazz, représenta la même œuvre. MM. Schott ont été condamnés, vis-à-vis du directeur de la *Scala*, à 1,500 francs de dommages-intérêts du chef de lui avoir abusivement fait défense de continuer ses représentations, et vis-à-vis du directeur du théâtre du *Cirque* à 12,985 francs de dommages-intérêts.

De nombreuses reproductions non autorisées de l'œuvre de Van Beers *A Ostende* et *Peureuse* ont été exposées en vente à Ostende pendant la saison dernière. Elles ornaient des cendriers en porcelaine, des calendriers, des cartes-correspondance, etc., et étaient d'importation allemande.

MM. Braun et Cie, cessionnaires des droits de Van Beers, ont porté plainte.

Les prévenus, au nombre de huit, ont soutenu : que la loi ne punit le vendeur que lorsque le plaignant prouve que le premier avait connaissance du caractère illicite de la reproduction.

Pareille défense était manifestement mal fondée. Déjà, sous l'empire de la législation antérieure, les tribunaux avaient reconnu que la connaissance et l'intention méchante et frauduleuse pouvaient s'établir à l'aide de présomptions ; que vainement un prévenu invoque sa bonne foi lorsqu'il n'a fait aucune démarche pour s'assurer si les objets exposés en vente constituent ou non des contrefaçons.

Ce principe avait fait l'objet d'une série de décisions rendues en 1861 par le Tribunal et la Cour de Bruxelles, et qui avaient eu le mérite de fixer la jurisprudence (Cfr. *Belgique jud.* 1862, p. 1080 et sq.).

Depuis ces arrêts, nous avons assisté à des condamnations qui ont été jusqu'à frapper un contrefacteur qui invoquait avoir fait au ministère de l'Intérieur des démarches aux fins de savoir si une œuvre était tombée dans le domaine public. Le juge répond que ces démarches étaient insuffisantes, puisqu'il *devait savoir* que les œuvres reproduites étaient d'origine étrangère, et par conséquent qu'aucun renseignement à leur égard ne pouvait lui être donné dans le pays (Cour Brux. 24 déc. 1885, *J. des Tr.* 1886, p. 6).

Il a été reconnu que le législateur de 1886 a eu surtout et principalement en vue de mieux assurer les droits des auteurs, et d'empêcher, avec plus de sévérité qu'auparavant, les contrefacteurs de leur porter préjudice.

Aussi avons-nous vu, dès le 13 août 1886, le Tribunal de Namur condamner, des peines de la contrefaçon, des vendeurs de chansons qui avouaient n'avoir fait nulle démarche pour s'assurer si celles-ci

étaient réellement tombées dans le domaine public (Confirmé appel le 4 déc. 1886, *J. des Tr.*, p. 1226 et 1509).

Il est d'ailleurs de principe dans notre droit pénal que rien n'impose au ministère public la preuve directe de l'intention frauduleuse du prévenu.

C'est ce que décidait dernièrement encore le Tribunal correctionnel de Termonde (28 juillet 1891, *Pand. pér.* 1892, p. 206) en matière de délits d'imprimerie et relativement à l'application de l'article 299 du Code pénal, qui punit la distribution, *opérée sciemment*, d'imprimés sans nom ou domicile d'imprimeur.

En vertu de ces principes, sept des prévenus ont été condamnés à des peines de police, ce qui rend impossible tout recours ultérieur de leur part (art. 1-28 C. pén.). MM. Braun et Cie s'étaient constitués parties civiles contre quatre des condamnés et se sont vu allouer des réparations variant de 25 à 100 francs.

Il est certain qu'une action civile reste ouverte vis-à-vis des autres prévenus : un remarquable arrêt rendu par la Cour de Bruxelles (2<sup>e</sup> chambre, 7 mai 1892, *Pand. pér.* 1892, 1555), a proclamé que le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la répression des faits préjudiciables, qui ne sont pas passibles de peines correctionnelles, est de droit commun, et n'a pas été abrogé par la loi de 1886.

Même s'il établit d'une façon péremptoire sa bonne foi, le vendeur d'objets contrefaits pourra être obligé de réparer les atteintes portées aux droits des tiers.

La thèse contraire avait été défendue par les *Pandectes belges* (*V<sup>o</sup> Contrefaçon*, n<sup>o</sup> 283 et sq.).

A plusieurs reprises j'ai signalé les résistances qui s'organisaient contre l'application de la loi de 1886 (*Droit d'Auteur* 1891, p. 126; 1892, p. 78). La *Fédération des sociétés musicales, chorales, dramatiques et d'agrément*, issue du congrès organisé par la société *La Belle Alliance*, vient de créer un bulletin mensuel.

Tout en affirmant que son but n'est point de combattre la loi de 1886 sur les droits d'auteur, le Bulletin annonce son intention de faire « prévaloir définitivement la volonté du législateur et de poursuivre les améliorations qui nous paraissent indispensables. »

Un article de fond inséré dans les deux premiers numéros précise ce que la *Fédération* entend revendiquer : c'est le droit pour les sociétés d'exécuter les œuvres qu'il leur convient, dans leurs locaux, même en présence des invités étrangers; la défense pour les auteurs d'intervenir dans les exécutions, gratuites ou payantes, au profit d'une œuvre de bienfaisance.

Ce commentaire ne semble pas laisser une bien grande valeur à la déclaration de principes qui le précède.

Les auteurs auraient tort de désarmer en présence d'un tel programme, et la campagne vigoureuse poursuivie contre les sociétés de musique et les cercles qui tentent déjà de se soustraire au paiement des droits d'auteur nous a fourni de nombreuses décisions. Elles sembleraient trahir certaines hésitations dans la jurisprudence si l'on ne considérait qu'en matière pénale l'élément de fait, variable d'espèce à espèce, exerce bien souvent une influence souveraine.

Nous rencontrons dans le sens favorable au droit des auteurs un jugement à retenir, du Tribunal de Huy (29 juillet 1892, *Jurispr. Cour de Liège*, p. 317, *J. des Tr.* 1274) (1) : Le prévenu avait fait exécuter une comédie dont le libretto portait : « Cette pièce ne peut être représentée sans autorisation. Prière de s'adresser à... » Il avait, après la représentation et à la première réclamation formulée par l'auteur, offert d'acquitter le droit que celui-ci exigerait. Dans ces conditions, il arguait de sa bonne foi devant le tribunal répressif.

Celui-ci a répliqué « que l'intention frauduleuse prévue par la loi existe du moment où le prévenu fait exécuter une œuvre dramatique, sachant avant cette exécution que l'auteur entendait faire respecter son droit. »

Un arrêt de la Cour de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch., 1<sup>re</sup> sess.), du 7 novembre 1892, confirmant un jugement du Tribunal de Charleroi, du 30 juillet (Verdi et Cie c. Weiler), décide de même que le fait de ne point s'assurer le consentement préalable des auteurs en vue d'exécutions musicales suffit pour constituer un directeur de sociétés coupable du délit de contrefaçon ; celui-ci invoquait à l'appui de sa bonne foi qu'il se trouvait en désaccord sur les clauses qu'on voulait lui imposer : « S'il jugeait excessives les conditions auxquelles ces auteurs subordonnaient leur autorisation, il eût dû s'abstenir d'exécuter leurs œuvres », répond l'arrêt.

En sens contraire le Tribunal de Bruxelles a acquitté, le 28 décembre 1892 (Canivet et Govaert c. Béranger), un président de société vélocipédique qui soutenait s'être déchargé sur un chef d'orchestre du soin « d'égayer des courses en exécutant des morceaux tels quels à la convenance de celui-ci. »

Le Tribunal de Bruges a été saisi de même d'une action dirigée contre la société la *Roya*. Le représentant des artistes n'avait pas rencontré de refus formel, mais avait vu discuter le chiffre des droits. La *Roya* avait, avant accord, passé outre à l'exécution.

Le Tribunal a acquitté par jugement du 19 janvier 1893, ne trouvant pas dans les faits du procès la preuve d'une intention frauduleuse. L'absence de but

de lucre est relevée comme argument en faveur de la bonne foi du prévenu.

Ces deux dernières décisions sont frappées d'appel et nous aurons sans doute à les examiner un jour de plus près. Bornons-nous à signaler en passant l'erreur encore très accréditée dans laquelle le Tribunal de Bruges semble avoir versé. Elle consiste à ne voir dans la loi de 1886 qu'une loi protectrice des intérêts *pécuniaires* des artistes.

C'est sans doute en vertu de cette même considération que certaines décisions ont été amenées soit à acquitter des prévenus, l'exécution ayant été gratuite, soit à tenir compte du caractère de bienfaisance de la fête dans le calcul des dommages-intérêts réclamés.

Le but de bienfaisance poursuivi par les organisateurs, la qualité d'ouvriers des membres composant la société, l'absence de tout élément de lucre et de spéculation doivent être équitablement pris en considération quant au montant du préjudice, — avait proclamé un jugement du juge de paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton, 1<sup>er</sup> juin 1892, *Bulletin des aut. et comp.*, n<sup>o</sup> 42). Cette théorie erronée vient de s'introduire dans l'arrêt de la Cour de Bruxelles cité plus haut (Weiler) : « Attendu qu'eu égard au déficit qui clôture le compte de deux des concerts incriminés et à la modicité de la recette réalisée dans les deux autres, il y a lieu de fixer, etc.... »

L'on ne saurait trop protester contre cette association forcée des artistes à une entreprise qui leur a été absolument étrangère, et dont on a même essayé de les exclure.

Citons pour terminer un arrêt de la Cour de cassation rendu le 24 octobre 1892 (2<sup>e</sup> chambre, n<sup>o</sup> 22,592, Jourdain) et qui paraît devoir être d'une fréquente application dans notre matière.

A maintes reprises on a plaidé, en se fondant sur l'article 100 du Code pénal belge, que la loi du 22 mars 1886, loi spéciale, ne pouvait atteindre ni les coauteurs ni les complices du délit de contrefaçon. L'on invoquait à l'appui de cette thèse certain arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 avril 1891 (*Pasic.* 1891, I, 109, Gevaert et Cie c. Desjardins) (1).

La Cour de cassation décide qu'en matière spéciale « il faut, pour apprécier l'imputabilité, s'en rapporter aux principes généraux du droit. » En vertu de ce principe combiné avec l'article 22 de la loi de 1886, qui réprime en termes généraux toute atteinte au droit d'auteur, les peines de la contrefaçon pourront désormais être appliquées à tous ceux qui sont la cause de l'infraction, qui auront,

par un acte positif quelconque, enfreint le droit des artistes, aux auteurs comme aux coauteurs, dans le sens de l'ancien Code pénal de 1810.

Cette doctrine se trouvait implicitement consacrée dans l'arrêt de cassation du 24 décembre 1888 (Janseens et Cie c. Waucampt, *Droit d'Auteur* 1889, p. 44), et il n'est pas inutile de rappeler dans les circonstances actuelles que de très nombreuses applications en avaient été faites à fort bon droit : à des bourgmestres et échevins spécialement chargés de la direction de fêtes, qui avaient fait exécuter des œuvres sans autorisation (1) ; à des administrateurs d'une société musicale ayant organisé une exécution illicite (2) ; au président d'une société qui, en cette qualité, correspond avec les auteurs, et aux directeurs qui concourent avec lui à l'organisation des concerts et au choix des œuvres (3) ; au directeur d'un café-concert (4) ; au directeur d'un théâtre (5) ; à tous les acteurs dans une représentation non autorisée (6).

P. WAUWERMANS,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## CONSULTATION

relative au

### DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES EN SUISSE

publiée, à la demande de la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique à Paris,

par ALEX. REICHEL,

Professeur de droit à l'Université de Berne.

L'auteur de cette consultation a été amené à la rédiger par la situation juridique modifiée par la dénonciation du traité littéraire franco-suisse, du 23 février 1882. Les principes et règles qui régissent actuellement en Suisse le droit d'auteur sur les œuvres musicales doivent être puisés à deux sources : la loi fédérale, du 23 avril 1883, et la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886. (7)

La Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique, à Paris, se propose, conformément au but dans lequel l'association s'est fondée, d'obtenir la protection aussi efficace que possible du droit d'auteur.

(1) J. de P. Everghem 25 août 1888, *Droit d'Auteur* 1889, p. 45.

(2) Gand. civ. 10 déc. 1888, *Droit d'Auteur* 1889, p. 39.

(3) Appel Br. 19 juillet 1888, *Droit d'Auteur* 1889, p. 94 ; Charleroi 4 juillet 1890 (Leroy), Mons 17 juillet 1892, *Droit d'Auteur* 1892, p. 89 ; J. de P. Dison 18 avril 1890, inéd.

(4) Bruges 15 avril 1890, Sinave et Paltermans. Huy 31 juillet 1890, confirmé appel Liège 4 août 1890, Leprince ; *Bulletin Société compositeurs* n<sup>o</sup> 41.

(5) Appel Brux. 5 nov. 1890, Grésini, *ibid.*

(6) J. de P. Fexhe Slins 2 nov. 1892, inéd.

(7) Une troisième source se trouve dans les traités subsistant encore entre la Suisse et les États isolés ; mais nous en faisons abstraction ici, étant donné l'objet circonscrit de la consultation.

(1) Décision devenue définitive ; le prévenu a renoncé à tout recours.

(1) Cet arrêt n'a point la portée qu'on lui attribue. Le pourvoi soumis à la Cour de cassation a été repoussé, le premier juge ayant statué souverainement, en fait. (Cf. *Droit d'Auteur* 1891, p. 126).

teur sur les œuvres musicales ; à cet effet, les artistes et les éditeurs intéressés sont organisés en corporation. Les organes de la société en Suisse ayant dû tenir principalement compte du but poursuivi et, partant, traiter les affaires de la société en hommes d'affaires, leur manière d'agir a provoqué mainte critique de la part de ceux qui cultivent la musique. Il n'y aurait lieu de s'en étonner que si l'on oubliait que dans aucun pays du monde le droit d'auteur ne jouit d'une protection aussi étendue qu'en France ; or, les procédés des représentants de la société étaient dictés souvent par l'influence des idées ayant cours dans ce pays en matière de propriété littéraire et artistique ; du reste, ils étaient parfaitement en droit de s'inspirer de ces idées, puisque l'ancien traité littéraire avec la France déclarait applicable en Suisse le droit français par rapport à la protection des œuvres artistiques françaises. Ce traité, sur la portée duquel une jurisprudence avait commencé à se former, une fois dénoncé, il devrait s'élever nécessairement entre les deux parties intéressées d'autres points litigieux qui ont déjà donné lieu à diverses manifestations de la presse périodique (V. *Gastwirt*, avril et 14 mai 1892 ; *Basler Nachrichten*, 4 mai 1892, et *Schweizerische Musikzeitung*, 15 juin 1892). Cela se comprendra d'autant plus facilement que la rédaction de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, ne peut être considérée en toute part comme étant claire et comme excluant toute incertitude.

Nous tâcherons donc d'exposer d'une manière impartiale, dans les quelques chapitres qui vont suivre, la substance et la portée des dispositions que contient la loi suisse combinée avec la Convention de Berne en matière de droit d'auteur sur les œuvres musicales, en étudiant plus spécialement le droit d'exécution et la contrefaçon, pour autant que cela sera possible dans les limites d'un travail sommaire.

## I

## NATURE GÉNÉRALE DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES

Le droit d'auteur sur les œuvres musicales et celui sur les œuvres dramatiques se touchent sur deux points : d'un côté, la reproduction de l'œuvre artistique, de l'autre, sa représentation ou son exécution. Celle-ci a, toutefois, une plus grande importance lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale, car un drame peut exercer un certain effet par la simple lecture, par laquelle les signes servant à la reproduction parviennent à frapper l'intelligence du lecteur ; la musique, elle, a besoin, pour produire son effet entier,

d'être reproduite matériellement par des sons, bien que nous n'entendions nullement contester que des musiciens experts puissent, par la simple lecture d'un morceau de musique, se faire une idée assez nette de son effet. Toujours est-il que chaque pièce de musique se compose d'une série de sons ayant entre eux certaines relations, ou d'une succession de sons, qui doivent être entendus, c'est-à-dire perçus par l'ouïe. La reproduction d'un morceau de musique en un certain nombre d'exemplaires n'est donc qu'un moyen pour en faciliter l'exécution, qu'elle soit publique ou privée, qu'elle s'effectue par une société en vue de la participation d'une assistance plus nombreuse, ou par des amateurs voulant jouir eux seuls de la musique. Il s'ensuit tout naturellement que, à l'égard du droit d'auteur sur les œuvres musicales, le droit d'exécution joue un rôle principal ; c'est du moins ainsi que la chose apparaît, même au point de vue musical, aujourd'hui que la protection de la propriété littéraire et artistique est arrivée à un véritable épanouissement juridique. Si nous consultons l'histoire, nous constatons, toutefois, que ce côté du droit d'auteur musical n'a été reconnu que peu à peu par la jurisprudence, car primitivement — en Allemagne jusque dans notre siècle — la protection portait surtout sur la sauvegarde des droits des auteurs contre la contrefaçon (V. Schuster, *Das Urheberrecht der Tonkunst*, p. 6 et suiv.). Encore actuellement on se ressent, dans les territoires de langue allemande, de cette évolution historique particulière. En effet, n'entend-on pas souvent soutenir la thèse, dans les cercles s'occupant de musique, que l'acquisition de la partition imprimée comporte aussi l'acquisition du droit d'exécution de l'œuvre musicale ? Et la loi allemande concernant le droit d'auteur, du 11 juin 1870, (art. 50) aussi bien que la loi suisse (art. 7), en prescrivant de mettre en tête de l'œuvre publiée la réserve expresse du droit d'exécution, ne semblent-elles pas fournir un certain appui à cette manière de voir ? Nous examinerons cette question dans la suite plus longuement. Ici nous nous bornerons à combattre l'opinion erronée d'après laquelle l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale ne protège pas du tout l'exécution, dans des concerts, de compositions purement musicales.

Cet article a la teneur suivante :

« La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art. »

Or, l'expression *exécution* est rendue dans le texte allemand par le terme *darstellen* (littéralement *représenter*). C'est là-dessus que se base l'auteur de l'article de la *Schweizerische Musikzeitung*, que nous avons mentionné plus haut, pour prétendre

que ce terme ne peut s'appliquer aux compositions musicales à jouer dans les concerts, mais uniquement aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales susceptibles de *Darstellung* ; que dès lors la propriété littéraire et artistique, telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>, ne comprend pas le droit d'exécution en général ; que ce droit n'est pas protégé par cet article, mais déterminé seulement à l'article 7.

Cette manière de voir tout erronée conduirait à des déductions théoriques et pratiques fausses. Outre que, comme nous l'avons vu, le terme *exécuter* se trouve dans le texte français à la place de l'expression *darstellen*, ce qui est péremptoire, l'interprétation stricte de cette dernière prouve que, par rapport aux œuvres musicales, qu'elles soient dramatico-musicales ou purement musicales, elle a un sens uniquement dans la signification d'*exécution*. C'est en exécutant une œuvre musicale, une œuvre instrumentale, un trio, une sonate, que cette œuvre arrive à la perception par l'ouïe, de même qu'en reproduisant une œuvre littéraire, celle-ci arrive à la perception par la vue (*hörbare, sichtbare Darstellung*). Exécuter, c'est communiquer à d'autres le contenu d'une œuvre musicale par voie musicale (*Darstellung auf musikalischem Wege*)<sup>(1)</sup>.

Le droit d'exécution est soumis à certaines restrictions par l'article 7 de la loi fédérale, cela est incontestable ; mais l'interprétation de cet article sera tout autre quand on le considérera comme restreignant un droit protégé en soi-même et non pas comme établissant la protection exceptionnelle d'un droit.

Il ressort donc de ce que nous venons de dire au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, que l'exécution d'œuvres purement musicales est aussi protégée, sous réserve, toutefois, des restrictions de l'article 7. Mais comme celles-ci ne portent que sur les œuvres musicales déjà publiées, le droit d'exécuter les œuvres n'existant qu'en manuscrit appartient à l'auteur d'une manière absolue, c'est-à-dire sans les conditions restrictives de l'article 7, de façon qu'il peut défendre toute exécution pour laquelle il n'aura pas donné l'autorisation, et qu'il n'est pas tenu de se contenter du tantième de 2 % du produit brut de l'exécution (V. Rüfenacht, *Das literarische und künstlerische Urheberrecht in der Schweiz*, p. 33 et 34). Dans le cas où la publication d'une œuvre musicale apparaîtrait comme une contrefaçon, les mêmes principes seraient applicables, savoir que la publication opérée illicitement serait sans effet vis-à-vis de l'auteur et ne porterait aucune atteinte à son droit de défendre l'exécution de son œuvre.

(1) Voir Schuster, loc. cit. p. 1 ; Dambach, *Die Gesetzgebung des norddeutschen Bundes betr. das Urheberrecht*, etc., p. 244 ; Orelli, *Commentar zum schweizerischen Gesetz*, ad art. 7, p. 62.

## II

## LA PROTECTION DU DROIT D'EXÉCUTION

## A. D'après la loi fédérale

Nous avons vu que, dans son article 1<sup>er</sup>, la loi fédérale protège en apparence le droit d'exécution sans aucune limite. Cependant, sous l'influence manifeste du droit germanique, cette protection est réduite, en pratique, à un minimum fixé par l'article 7, dont voici la teneur :

« Art. 7. — L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit d'exécution, et réciproquement.

« L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales qui, cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre.

« Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2 % du produit brut de la représentation ou exécution.

« Lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée. »

En ce qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres musicales, cet article établit une distinction entre la publication par l'impression ou par un autre mode de reproduction, d'une part, et le droit d'exécution, d'autre part. Ce dernier reste réservé à l'auteur, quand bien même il se dessaisit du droit de publication; de même il conserve celui-ci, bien qu'il ait permis l'exécution d'après un manuscrit non encore imprimé. Par contre, la protection du droit d'exécution est soumise à des restrictions au nombre de quatre.

1<sup>o</sup> Quand il s'agit d'œuvres publiées, ni l'auteur ni son ayant cause ne peuvent en défendre l'exécution, lorsque le paiement du tantième qu'ils exigent est assuré. Cette disposition est particulière au droit suisse. Il n'est pas entièrement exact qu'elle ait été introduite dans la loi seulement par la commission du Conseil national, comme l'admet Orelli (l. c. p. 64); au contraire, elle se trouve déjà, bien que sous une rédaction quelque peu différente, dans le projet du Conseil fédéral, dont elle forme l'alinéa 4 de l'article 6 (art. 7 de la loi actuelle). Le message du Conseil fédéral (p. 4) en explique l'insertion par une pétition de la commission du théâtre de la ville de Bâle et de différents cosignataires, du 23 octobre 1881, pétition que le Conseil fédéral a prise en considération, « eu égard aux motifs sur lesquels se basaient les pétitionnaires. » Nous reviendrons sur les arguments de cette pétition, que le législateur a acceptés. L'alinéa 4 précité était ainsi conçu dans le projet du Conseil fédéral :

« La représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée, quand cet émolument est versé. »

Le versement de l'émolument a été transformé, dans le cours des délibérations, en une simple garantie, sans que l'on trouve, dans les rapports des commissions, une justification quelconque de cette modification. En quoi consistera cette garantie? La loi ne le dit pas explicitement; aussi la rédaction du projet, plus claire et plus précise, eût-elle été préférable. Une simple promesse de payer, donnée par la personne, la société, etc. qui organise l'exécution, ne suffira certainement pas pour rendre effective la garantie; il faudra ou payer d'avance ou fournir à l'ayant droit une caution sous une des formes usitées dans les transactions ordinaires (caution réelle ou cautionnement personnel), caution qui écherra après que l'exécution aura eu lieu. A défaut de caution, l'exécution peut être défendue. Mais il sera bien difficile de déterminer, ainsi que l'exige l'alinéa 3 de l'article 7, le 2 % du produit brut de l'exécution *avant* cette exécution même. Cependant, en cas de litige, les prix, le nombre des places et les recettes moyennes faites aux concerts donnés dans la localité de l'exécution pourront présenter certaines indications pour fixer la somme due.

2<sup>o</sup> Les auteurs ou éditeurs sont tenus de réserver le droit d'exécution par une mention expresse à publier en tête de l'œuvre. A défaut d'une mention semblable, le droit d'exécution passe à l'acquéreur de la musique (parties, partition) dont on a besoin pour l'exécution; en d'autres termes, tout acquéreur légitime de la musique imprimée peut organiser, sans autorisation spéciale, une exécution de l'œuvre musicale ainsi publiée. Sans qu'on en ait indiqué spécialement les raisons, cette disposition a été empruntée au droit germanique, ce qui résulte d'une comparaison avec l'alinéa 2 de l'article 50 de la loi allemande du 11 juin 1870, déjà citée, dont voici la teneur :

« En ce qui concerne les œuvres musicales publiées par l'imprimerie, elles peuvent être représentées en public sans le consentement de l'auteur, si l'auteur ne s'est pas réservé, sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage, le droit de représentation publique. »

Cette prescription ne s'applique en Allemagne qu'aux œuvres purement musicales, tandis que l'article 7 de notre loi étend la restriction apportée au droit d'exécution sur toutes les œuvres dramatiques et dramatico-musicales.

Dans sa dissertation déjà mentionnée (p. 33, note 1), M. Rüfenacht a mis en avant une hypothèse, d'après laquelle les conditions spéciales dont il est question à l'article 7 devraient être interprétées

dans un sens plus favorable aux auteurs, et cela de la manière suivante :

a. Le droit d'exécution serait protégé, sans réserve expresse, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ;

b. Les conditions spéciales ne se rapporteraient pas nécessairement à la participation au gain, l'auteur pouvant avoir un intérêt, en particulier un intérêt artistique, à ce que l'œuvre fût exécutée seulement sous une forme déterminée (une symphonie, par exemple, selon la distribution prescrite par lui) ou encore qu'une œuvre de chant fût chantée et non pas transcrite pour orchestre, etc. En formulant ces conditions d'une façon particulièrement habile, l'auteur serait donc à même d'empêcher indirectement toute exécution pour laquelle une autorisation spéciale n'aurait pas été sollicitée;

c. Seulement dans le cas où les conditions spéciales prévoiraient la participation au gain, le tantième à exiger devrait être limité à 2 % du produit brut.

Cette interprétation se heurte, à notre avis, contre le fait que le droit germanique a été la source de l'article 7; elle se heurte encore contre la nature du droit d'auteur, qui appartient essentiellement à la catégorie des droits des biens (l'expression « droit d'auteur » signifie, dans l'acceptation restreinte du mot, la rémunération que l'exécutant doit payer à l'auteur); elle se heurte enfin contre la genèse de l'article 7. En effet, le dernier alinéa de cet article, tel qu'il figurait dans le projet du Conseil fédéral, commençait par les mots : « Ces conditions, toutefois, ne doivent pas excéder un émolument de 2 %, etc. »; on relevait donc *expressis verbis* que les conditions spéciales avaient un caractère pécuniaire. La modification apportée au texte (« Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2 % », etc.) ne constitue qu'un changement de rédaction, destiné plutôt à accentuer encore le côté financier de la chose par une expression appropriée.

Nous soutenons donc que le droit d'exécution appartenant à l'auteur ou à ses ayants cause dépend de la réserve publiée en tête de l'œuvre. En l'absence d'une mention semblable, l'exécution est libre (1).

Cette restriction du droit d'auteur, stipulée par le droit suisse, entraîne des conséquences particulières pour la Société des auteurs, etc. Le droit français ne connaît pas la réserve à publier sur le titre de l'œuvre, de sorte qu'aucune œuvre imprimée en France ne porte jus-

(1) Telle n'est pas l'opinion défendue par M. Philippe Dumant, avocat à Genève, dans son récent traité intitulé *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, traité qui vient de paraître à Genève (Imprimerie Romet) et sur lequel nous attirons dès maintenant l'attention de nos lecteurs. D'après M. Dumant, la mention de réserve du droit d'exécution n'est pas obligatoire en droit fédéral, étant donné que les termes de la loi ne sont pas impératifs et n'établissent qu'une disposition purement précatrice (V. p. 84-89, 224 et suiv.). (Rédaction.)

qu'ici cette clause. Cela est d'autant plus important que l'Union internationale exige, à son tour, la réserve comme une condition expresse.

On aura peut-être l'idée de pouvoir encore se conformer à cette condition en faisant apposer après coup un timbre spécial sur les œuvres parues en France. Certes, rien ne s'y opposerait au point de vue du droit, mais le commerce de musique a pris sur le continent une extension telle que l'exécution de cette mesure rencontrerait des difficultés insurmontables.

Par contre, il sera possible de neutraliser quelque peu l'effet de la restriction dont il s'agit par l'exécution rigoureuse des dispositions relatives à la contrefaçon dont nous parlerons plus loin.

3<sup>o</sup> D'après le droit suisse, l'auteur n'est pas non plus libre de déterminer, à son gré, le tantième de l'exécution, la loi le fixant à 2 %, au maximum, du produit brut. Tandis qu'en France et en Allemagne (pourvu que dans ce dernier pays la réserve du droit d'exécution figure sur le titre de l'œuvre) les parties intéressées arrêtent entre elles, comme elles l'entendent, les bases se rapportant à toute exécution, et que celle-ci peut être défendue dans le cas où les conditions posées par l'auteur ne sont pas acceptées, le 2 % du produit brut constitue la limite que l'auteur ne peut dépasser dans ses revendications pécuniaires. C'est là de nouveau une disposition propre au droit suisse et qui provient de la situation particulière de nos établissements artistiques importants. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, elle a été introduite dans la loi ensuite de la requête présentée, le 28 octobre 1881, par la commission du théâtre de la ville de Bâle et appuyée par les signatures de la société de musique et de la société chorale de la même ville, par la commission du théâtre municipal, la société de la *Tonhalle* et le chœur mixte de Zurich et par la commission du théâtre de la ville de Berne.

Les requérants ayant proposé de fixer dans la loi et le taux maximum à percevoir et les modalités de la perception, le Conseil fédéral a inséré presque textuellement, à l'article 6 de son projet, les propositions des pétitionnaires. Ceux-ci avaient fait valoir en substance les arguments suivants :

« Les théâtres et établissements de concert suisses sont obligés de jouer en majeure partie des œuvres d'auteurs étrangers ; or, la protection illimitée des droits des auteurs pèserait si lourdement sur les représentations et exécutions, que l'existence même des institutions précitées pourrait être mise en péril. Le tantième perçu en Allemagne et en France varie entre 3 et 10 % du produit brut. En appliquant cette même échelle aux établissements

suisses, les théâtres de quelque importance auraient à payer des sommes de 3,000 à 6,000 francs par saison. La Suisse ne jouirait guère de réciprocité, puisque les œuvres suisses ne sont exécutées que fort rarement à l'étranger. »

Comme le Conseil fédéral reconnaît dans son message le bien-fondé de cette argumentation et qu'il a transformé les propositions qui en découlent en textes de loi, en ne leur faisant subir presque aucune modification (1), il faut admettre que la volonté du législateur a été réellement de rattacher l'exercice du droit d'exécution à l'application d'un tarif légal, ce qui devait constituer une mesure favorable aux sociétés de théâtre et de concert et propre à en assurer l'existence. La Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique sera également liée par ce tarif ; en cas de litige, elle ne pourra donc exiger plus de 2 % pour une pièce exécutée, pourvu que les autres conditions protectrices du droit d'auteur soient respectées. Par contre, dans le cas où plusieurs morceaux sont exécutés dans une même solennité musicale, elle pourra réclamer le paiement du tantième de 2 % pour chaque morceau à part d'un auteur ou éditeur sociétaire ; car elle n'est pas un être juridique individuel possédant à lui seul le droit d'auteur, mais elle a été fondée, d'après ses statuts, uniquement en vue de sauvegarder les droits de ses membres ; elle agit donc comme le représentant de l'auteur ou des auteurs et de leurs ayants cause, qui en font partie. Cette circonstance mérite d'être relevée ici plus particulièrement, puisque la plupart des sociétés dramatiques et chorales n'entrent en rapport qu'avec les agents de la société, lesquels traitent toutes les affaires, comme cela va de soi, en hommes d'affaires. Mais ce n'est pas une société de spéculation qui bénéficie d'une telle gestion, c'est l'auteur lui-même, qui, dans la plupart des cas, serait incapable d'agir isolément, tandis que l'association crée une organisation assez puissante pour protéger les droits des auteurs avec efficacité.

4<sup>o</sup> Enfin l'article 11, chiffre 10, de la loi implique une nouvelle restriction du droit d'exécution. Cette disposition est ainsi conçue :

« Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

C. Quant aux œuvres dramatiques et musicales :

« 10<sup>o</sup> L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dra-

(1) Les propositions avaient la teneur suivante : « Ces conditions, toutefois, ne doivent pas excéder un émoulement de 2 % du produit brut de la représentation ou exécution ; le tantième doit être perçu par l'auteur de l'œuvre ou son ayant-cause le jour et au lieu de l'exécution. « La représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée quand cet émoulement est versé. »

matico-musicales, organisées sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance. »

Que signifie la perception d'un droit d'entrée pour couvrir les frais ? Cela n'est pas clair. La partie de la phrase qui commence par les mots « lors même » a été introduite dans la loi par la commission du Conseil des États, qui s'est exprimée ainsi à ce sujet :

« On a manifesté des appréhensions sur la question de savoir si les sociétés privées étaient suffisamment protégées pour leurs entreprises, lorsque celles-ci exigent du public une finance d'entrée pour couvrir leurs frais ou dans un but de bienfaisance, sans que ces représentations aient un but de lucre. »

Le texte n'explique pas ce qu'il faut entendre par « société privée », et quelle portée il faut donner à l'expression « pour couvrir leurs frais ». Ni Orelli (p. 89) ni Rüfenacht (p. 85 et suiv.) ne donnent une solution de cette difficulté.

Il nous est impossible de croire que le législateur ait voulu supprimer purement et simplement la protection du droit d'exécution, toutes les fois que sont en cause les sociétés se composant de particuliers et non subventionnées par des fonds publics. Nous admettons donc que les sociétés privées sont celles qui ont pour objet principal de divertir ou d'instruire leurs membres, sans organiser des exécutions publiques régulières (1). Le législateur a voulu régler une situation semblable à celle créée par l'exécution d'un morceau de musique dans un cercle privé devant des invités. Lorsqu'une société de ce genre demande exceptionnellement au public un droit d'entrée pour couvrir des frais extraordinaires, elle n'aurait quand même pas à payer une redevance pour cette exécution. Par contre, l'article 11, chiffre 10, ne peut se rapporter, sous peine de réduire le droit d'exécution à très peu de chose, aux sociétés qui, en vertu de leurs statuts, poursuivent le but d'organiser des exécutions publiques, qui ont leur administration régulière de caisse et qui font entrer dans celle-ci les recettes provenant de concerts, afin d'augmenter, le cas échéant, la fortune de la société.

Notons encore spécialement que cette disposition ne concerne que le droit d'exécution et non pas le droit de reproduction et que, partant, une « société privée » qui voudra exécuter publiquement une œuvre musicale est obligée de s'en procurer les parties par l'achat.

(1) Selon toute vraisemblance, on a plutôt pensé aux exécutions privées en opposition aux exécutions publiques, comme cela est formulé expressément dans l'article 16 de la loi belge du 22 mars 1886 (Cfr. le jugement sur la notion juridique de l'exécution publique en Belgique : *Droit d'Auteur* 1892, p. 88 et 89).

B. *La protection du droit d'exécution d'après la Convention internationale du 9 septembre 1886* (1)

Ensuite de la dénonciation, par la Suisse, du traité littéraire qui la liait avec la France, les relations entre les deux pays sont réglées par la Convention internationale dont les deux États sont signataires. La Convention protège, à l'article 2, « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause » ; par conséquent, tous les Français sont protégés en Suisse. La protection est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Est considéré comme pays d'origine celui de la première publication ; pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Si ce principe était appliqué sans restriction aucune, il ne serait pas nécessaire de mettre la réserve du droit d'exécution en tête des œuvres publiées pour la première fois en France. En effet, cette formalité n'est pas imposée par rapport aux œuvres dramatico-musicales et dramatiques. Publiées pour la première fois en France, ces œuvres sont protégées en Suisse en ce qui concerne le droit d'exécution, pourvu qu'elles aient été déposées auprès de l'autorité ministérielle compétente de France. D'où il suit, chose digne d'être notée, que les œuvres dramatico-musicales, y compris les parties de ces œuvres, telles que marches, danses, chœurs isolés, sont en Suisse au bénéfice de la protection légale, sans qu'elles aient besoin de porter la mention de la réserve du droit d'exécution, lorsque cette réserve n'est pas exigée par la législation intérieure du pays d'origine, soit du pays de la première publication.

Il en est autrement quant aux œuvres purement musicales, à l'égard desquelles l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne contient la restriction suivante, qui est conforme au droit germanique et suisse :

« Les stipulations de l'article 2 (protection des droits des auteurs d'après les lois de chaque État contractant) s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. »

Ainsi que Darras le fait observer avec raison, cette disposition ne réalise qu'un minimum de la protection internationale du droit d'exécution. Au risque d'être forcé de renoncer à l'unification de cette matière sur le terrain international, on n'a pu suivre la France dans la voie de

la protection large qu'elle accorde sur ce point. Une œuvre purement musicale publiée pour la première fois en France ou dans un autre pays de l'Union et due à un auteur ressortissant à un des États de l'Union, doit donc nécessairement porter sur le titre la réserve mentionnée ; dans le cas contraire, c'est-à-dire quand les conditions imposées par l'article 9 ne sont pas remplies, le droit d'exécution n'est pas protégé en Suisse.

La plupart des auteurs appartenant à la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs sont de nationalité française, allemande, italienne et autrichienne. L'Autriche n'a pas adhéré à l'Union, de manière que les auteurs de ce pays sont passablement à la merci de ceux qui veulent exécuter leurs œuvres, à moins que les tribunaux ne leur appliquent le droit suisse, ce qui ne devrait pas rencontrer d'obstacle. Pour ce qui concerne les œuvres des auteurs italiens, allemands et français, publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, les dispositions de celle-ci leur sont applicables ; elles doivent donc porter en tête la déclaration que l'exécution publique en est interdite, faute de quoi leur exécution serait libre en Suisse. Si cette condition est remplie, ou s'il s'agit d'une œuvre dramatico-musicale, c'est la protection limitée de la législation intérieure suisse qui devient applicable aux auteurs unionistes ; le tantième ne devra alors pas dépasser le 2 % du produit brut, et lorsque le paiement en sera assuré, l'exécution ne pourra être refusée.

(A suivre.)

## JURISPRUDENCE

### FRANCE

ÉDITEURS ET AUTEURS. — CESSION DU FONDS DE L'ÉDITEUR. — NON-TRANSMISSION DES CONTRATS AVEC LES AUTEURS.

*La convention qui intervient entre un auteur et son éditeur est essentiellement personnelle de part et d'autre et rentre dans la catégorie des contrats auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 1122 C. civ.*

*En conséquence, l'auteur n'est pas tenu d'exécuter son traité avec ceux qui ont succédé à son éditeur, par adjudication ou autrement, et avec lesquels il n'a pas contracté directement.*

(Tribunal civil de la Seine. Audience du 30 novembre 1892. André, Daly fils et C<sup>e</sup> c. Planat.)

### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'André, Daly fils et C<sup>e</sup>, à supposer qu'ils soient les ayants cause de la Société Ducher et C<sup>e</sup> en liquidation, ne sauraient se prévaloir du traité du 14 février 1885 pour justifier la demande en 30,000 francs de dommages-intérêts qu'ils ont formée contre Paul Planat ;

Attendu, à la vérité, que par le traité dont s'agit, celui-ci s'était engagé à faire publier par Ducher et C<sup>e</sup>, éditeurs à Paris, les différents volumes composant son cours de construction civile ; que même Ducher et C<sup>e</sup> ont publié les deux premiers volumes : « Chauffage et ventilation — construction et aménagement des salles d'asile et des maisons d'école » ;

Mais attendu que la convention qui intervient entre un auteur et son éditeur est essentiellement personnelle de part et d'autre, et rentre dans la catégorie des contrats auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 1122 C. civ. ;

Attendu, en effet, que, s'il importe à l'éditeur que l'ouvrage qu'il s'engage à faire paraître soit celui de l'auteur même avec lequel il a contracté, et non de ses héritiers ou ayants cause, qui sont à son lieu et place, il importe autant à l'auteur que son ouvrage soit publié par l'éditeur qu'il a librement choisi et non par tel autre dont la notoriété ou les procédés pourraient nuire, moralement et matériellement, au succès de son œuvre elle-même ; que l'on ne saurait admettre que l'auteur dût subir l'effet des transmissions successives auxquelles est exposé le fonds de l'éditeur, ce qui, en modifiant les conditions de la quasi-collaboration qu'il avait recherchée pour sa publication, ne répondrait pas à l'intention et à la nature de son contrat ; qu'à tous aspects, il est vrai de dire que les conventions de ce genre dérogent à la règle générale « qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayants droit », puisqu'en les consentant les parties n'ont entendu stipuler ou promettre que pour elles-mêmes ;

Attendu, en fait, que Planat, en traitant avec Ducher et C<sup>e</sup>, n'a traité qu'*intuitu personæ*, en considération de ces éditeurs mêmes ; que dès lors il n'était pas tenu de se reconnaître comme engagé envers ceux qui lui ont succédé par adjudication ou autrement, et avec lesquels il n'avait pas contracté directement ; qu'en l'état, l'action en dommages-intérêts, pour inexécution de traité, qui lui est intentée, doit être repoussée ;

*Par ces motifs,*

Déclare André, Daly fils et C<sup>e</sup> mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

### SUISSE

EXÉCUTIONS PUBLIQUES DE COMPOSITIONS MUSICALES DUES A DES AUTEURS FRANÇAIS. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — LOI FÉDÉRALE DU 23 AVRIL 1883, ARTICLES 1<sup>er</sup>, 10 § 2, 12 §§ 1 ET 2.

(Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Genève. Audience du 12 septembre 1892. Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique c. Durel.)

Attendu que la Société demanderesse réclame en ses dernières conclusions :

(1) V. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, p. 518 et suiv., en particulier p. 588 et suiv. ; Rüfenacht, *loc. cit.* p. 126.

1<sup>o</sup> une somme de huit cents francs pour droits d'auteur dès le 1<sup>er</sup> novembre 1891 au 30 juin 1892; 2<sup>o</sup> une somme de quatre cents francs à titre d'indemnité pour non-livraison de programmes de concerts;

Attendu que le défendeur déclare ne rien devoir;

#### Question :

Le défendeur est-il tenu de payer des droits d'auteur, nonobstant le fait qu'aucun contrat ne le lie depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier avec la demanderesse?

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir, pendant le laps de temps qui s'est écoulé depuis la fin d'octobre dernier au mois de juin, et même plus tard, fait, sans autorisation des auteurs, exécuter des œuvres musicales composant le répertoire de la Société; qu'en tout cas, le fait doit être tenu pour constant pour les mois d'avril, mai et juin 1892 et pour les suivants, cas échéant; que pour les mois de novembre et décembre 1891, janvier, février et mars 1892, il y aura lieu pour la demanderesse, en présence des allégations du défendeur, d'établir par toutes voies de droit que le défendeur a donné des concerts dans l'établissement qu'il dirige et que des œuvres de son répertoire y ont été exécutées;

Attendu que pour les mois de novembre et décembre 1891 et janvier 1892, la Société demanderesse est au bénéfice de la convention de 1882 avec la France, ladite convention ayant été dénoncée en temps utile et étant arrivée à son terme le 1<sup>er</sup> février 1892;

Que, par conséquent, le droit de la demanderesse est incontestable en principe, et qu'il y a lieu de décider que, sous réserve de la preuve à rapporter par elle, la demanderesse est fondée à réclamer les droits d'auteur, mais non des dommages-intérêts pour non-communication des programmes.

En ce qui concerne les mois de février, mars et suivants, et également sous réserve de la preuve que la demanderesse aura à faire pour les mois de février et mars, attendu qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup>, 10 § 2, 12 §§ 1 et 2 de la loi fédérale du 23 avril 1883, la Société demanderesse est fondée à réclamer les droits d'auteur pour l'exécution d'œuvres qui sont sa propriété, soit des dommages-intérêts.

Quant à la fixation des droits à payer, soit des dommages-intérêts :

Attendu que le Tribunal doit prendre comme base d'application le chiffre auquel était fixée la redevance mensuelle convenue entre les parties pour l'exercice terminé à la fin d'octobre 1891, soit la somme de cent francs par mois.

Attendu qu'il y a lieu de prononcer condamnation au paiement des sommes dues pour les mois d'avril, mai et juin

1892, et cela par provision, et tous droits réservés soit pour les cinq mois antérieurs, soit pour les mois suivants;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Achemine la Société demanderesse à prouver par toutes voies de droit que le défendeur, directeur du Kursaal, a fait pendant les mois de novembre et décembre 1891, janvier, février et mars 1892, exécuter dans son établissement des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la Société des auteurs et compositeurs de musique;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse es qualités la somme de trois cents francs à titre d'indemnité pour les mois d'avril, mai et juin 1892; c'est tous droits réservés pour réclamer ce qui pourrait être dû pour les mois suivants;

Condamne le défendeur aux dépens faits à ce jour; réserve ceux ultérieurs et renvoie la cause au 22 septembre courant pour enquêtes;

Déboute la demanderesse de tout le surplus de ses conclusions principales.

## FAITS DIVERS

FRANCE. — *Contrefaçon artistique.* — Nous avons déjà signalé les plaintes des artistes contre l'industrie frauduleuse de la contrefaçon artistique commise à Paris (1). Le mal a engendré le remède. Les commissaires de police ont reçu une circulaire leur enjoignant d'arrêter les colporteurs qui vendent dans les rues les œuvres artistiques non tombées dans le domaine public et dont la propriété est protégée par les décrets des 19 juillet 1793 et 25 prairial an III. Procès-verbal sera dressé pour contravention à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 décembre 1859 sur le colportage.

## AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

1. Aujourd'hui, dans le ressort de l'Union, et spécialement en Suisse, peut-on assimiler un roman-feuilleton à un article de journal? Est-il soumis au droit de reproduction licite à défaut de réserve expresse et quotidiennement répétée?

Nous répondons à cette question, formulée de divers côtés, dans notre premier article, auquel nous renvoyons les intéressés.

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 91, n° 7.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

N° 1. Janvier 1893. — *Parte non ufficiale* : 1. Adunanza generale dei soci, tenutasi il 30 dicembre p. p., per nomina revisori del consuntivo 1892. — 2. Giurisprudenza italiana : Sentenza giugno 1892 della Corte d'appello di Napoli in causa Ricordi c. Orlando e Orlandini. — Necrologia del com. Angelo Villa Pernice. — 4. Cronaca. — 5. Nuovi soci. — 6. Sommario del n. 12 del *Droit d'Auteur* di Berna. — 7. Biblioteca.

N° 2. Février. — *Parte ufficiale* : 1. Scambio di Note per adesione dell'Italia al Copyright Act degli Stati Uniti d'America : Proclama 31 ottobre 1892 del presidente Harrison. — *Parte non ufficiale* : 2. Studj di legislazione comparata sul diritto di rappresentazione del dott. Kadlec (avv. Zambellini). — 3. Giurisprudenza italiana : Esecuzioni abusive di suonatori girovaghi. — 3. Giurisprudenza estera : Francia : Sent. 19 marzo 1891 del trib. di Parigi e 5 maggio 1892 della Corte d'appello, circa l'esclusività del titolo di un giornale. — 5. Necrologia : Alamanno Morelli. — 6. Nuovo Socio.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel 3 marcs; étranger 4 marcs.

Nos 44 à 52, de 1892 : Rechtsgrundsätze des Reichsgerichts und anderer hoher Gerichtshöfe Deutschlands auf dem Gebiete des Urheberrechts, etc. (Dr L. Lass). — Das Aufführungsrecht von dramatischen und musikalischen Werken (Dr C. Kadlec). — Bücherschau : Die Reichsgesetze betr. das litterarische und artistische Urheberrecht, v. Dr Ph. Allfeld. — Der reichsgesetzliche Schutz der geistigen Arbeit (G. Pfizer). — Österreich. Urheberrecht. Zurechenbarkeit der fahrlässigen Nachbildung oder Vervielfältigung litterarischer oder artistischer Erzeugnisse.

Nos 1 à 5, de 1893 : Der gesetzliche Schutz der Photographie (Bruno Meyer). — Bücherschau : Das litterarische und künstlerische Urheberrecht in der Schweiz mit besonderer Rücksicht auf die bestehenden Staatenverträge, v. Dr Rüfenacht.